

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-
Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 Agen

Agen, le 16/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE DEPARTEMENTALE DES CARRIERES-SDC

1358 Route de Burrenque
47160 Buzet-Sur-Baïse

Références : AB/SM/UbD24-47/2024/182

Code AIOT : 0005204261

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/12/2024 dans l'établissement SOCIETE DEPARTEMENTALE DES CARRIERES-SDC implanté Campech 47160 Buzet-sur-Baïse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DEPARTEMENTALE DES CARRIERES-SDC
- Campech 47160 Buzet-sur-Baïse
- Code AIOT : 0005204261
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société Départementale des Carrières (SDC), appartenant au groupe Eurovia, exploite une

carrière de matériaux alluvionnaires sur la commune de Buzet-sur-Baïse.

Elle a obtenu une autorisation de renouvellement-extension le 20 décembre 2019 sur un total de 112 hectares dont 45 d'extension.

L'autorisation porte sur une production maximale annuelle de 450 000 tonnes sur une durée de 15 ans.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Renouvellement des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 20/12/2019, article 1.5.3	Demande de justificatif à l'exploitant	10 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Garantie des limites du périmètre	Arrêté Préfectoral du 20/12/2019, article 1.2.4.2.	Sans objet
3	Information du public	Arrêté Préfectoral du 20/12/2019, article 2.1.2.1	Sans objet
4	Sécurité	Arrêté Préfectoral du 20/12/2019, article 2.1.2.4	Sans objet
5	Mise en place des merlons paysagers et acoustiques	Arrêté Préfectoral du 20/12/2019, article 2.1.2.5	Sans objet
6	Modalités d'extraction	Arrêté Préfectoral du 20/12/2019, article 2.1.5.3	Sans objet
7	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 20/12/2019, article 2.1.7.2	Sans objet
8	Plan de gestion des déchets d'extraction	Arrêté Préfectoral du 20/12/2019, article 2.1.7.3	Sans objet
9	Suivi par un écologue	Arrêté Préfectoral du 20/12/2019, article 2.2.1.4	Sans objet
10	Registre d'admission des déchets inertes	Arrêté Préfectoral du 20/12/2019, article 2.3.4.4	Sans objet
11	Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)	Arrêté Préfectoral du 20/12/2019, article 2.4.1	Sans objet
12	Contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 20/12/2019, article 3.1.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
13	Circulation dans l'établissement	Arrêté Préfectoral du 20/12/2019, article 3.1.3	Sans objet
14	Prévention du risque inondation	Arrêté Préfectoral du 20/12/2019, article 3.6.1	Sans objet
15	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 20/12/2019, article 5.1.1	Sans objet
16	Contrôle des rejets d'eaux	Arrêté Préfectoral du 20/12/2019, article 5.2.9	Sans objet
17	Suivi piézométrique	Arrêté Préfectoral du 20/12/2019, article 5.3.3	Sans objet
18	Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 20/12/2019, article 6.2.2	Sans objet
19	Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence	Arrêté Préfectoral du 20/12/2019, article 6.2.3	Sans objet
20	Valeurs limites d'émergence	Arrêté Préfectoral du 20/12/2019, article 6.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a montré que l'exploitant maîtrisait et respectait la réglementation applicable à son installation. Néanmoins, il doit transmettre rapidement l'acte de cautionnement des garanties financières.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Garantie des limites du périmètre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2019, article 1.2.4.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Sécurité
Prescription contrôlée : Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation. Une bande minimale d'excavation doit être conservée intacte entre les bords des excavations et l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. La largeur minimale de cette bande est de :-10 mètres de part et d'autre de la voie communale 8-20 mètres par rapport à la conduite de gaz passant en limite Sud du secteur de Lagahuzère et en limite Est du secteur de Barrouil.

<p>Constats :</p> <p>Le retrait d'excavation (10 mètres de part et d'autre de la voie communale et 20 mètres par rapport à la conduite de gaz) est respecté (constaté sur le plan d'exploitation).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Renouvellement des garanties financières

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2019, article 1.5.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Garanties financières</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'acte de cautionnement arrive à échéance le 20 décembre 2024. L'exploitant n'a pas transmis l'acte indiquant le renouvellement des garanties financières 3 mois avant l'échéance (soit le 20 septembre 2024). En séance, l'exploitant a indiqué avoir programmé le renouvellement des garanties financières et a présenté un projet de commande signé.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmettra le nouvel acte de cautionnement à réception.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 10 jours</p>

N° 3 : Information du public

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2019, article 2.1.2.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Sécurité</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le panneau mentionné est en place à l'entrée du site, il comporte l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 2.1.2.1 de l'arrêté d'autorisation.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2019, article 2.1.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Sécurité
Prescription contrôlée : Avant le démarrage des travaux, l'exploitant sécurise avec une clôture les terrains mis en chantier sur la carrière ainsi que les zones dangereuses (plans d'eau, zones de remblais). Des panneaux d'interdiction visant à assurer la sécurité des tiers sont installés à chaque entrée et sur le pourtour du site.
Constats : Lors de la visite du site, il a été constaté que le site était clôturé à l'aide d'une clôture trois fils. Par sondage, il a été constaté que la clôture était en bon état et que des panneaux indiquant le danger et l'interdiction de pénétrer sur le site étaient posés tous les 50 mètres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mise en place des merlons paysagers et acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2019, article 2.1.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Paysage
Prescription contrôlée : Les merlons paysagers et de protection acoustiques doivent être mis en place en limite des zones de chantier en direction des habitations concernées par l'activité du site. Leur mise en place doit avoir lieu avant le début de l'activité d'extraction. Leur position évolue avec la progression du chantier. Leurs emplacements sont définis en annexe 3. Leur emplacement doit tenir compte des contraintes hydrauliques en cas de crue. Leurs hauteurs permettent de respecter les émergences réglementaires dans les zones d'émergences réglementées définies à l'Article 6.2.1. - 3 mètres en limite Nord de la zone Lagahuzère-2 mètres aux autres emplacements.
Constats : Les merlons sont mise en place selon l'avancée de l'exploitation. Ils sont actuellement autour des secteurs Barrouil et Lagahuzère.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Modalités d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2019, article 2.1.5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Phasage
Prescription contrôlée : L'exploitation est conduite suivant la méthode définie ci-après : Les plans relatifs à la description

<p>du phasage de l'exploitation sont en annexe n°3 du présent arrêté. La cote moyenne du fond de fouille est de 24 m NGF. La cote minimale est 20 m NGF. La pente des talus d'exploitation est inférieure à 1H/1V hors d'eau et 3H/2V en eau (3H/2V 3unités en Horizontal et 2 unités en Vertical).</p>
<p>Constats :</p> <p>Par sondage, il a été constaté que la cote minimale d'extraction indiqué sur le plan d'exploitation est supérieure à 20mNGF.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Plan d'exploitation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2019, article 2.1.7.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés : • les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; • les bornes visées à l'Article 2.1.2.2. ; • les bords de la fouille ; • les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; • les relevés bathymétriques ; • les zones remises en état ; • les voies de circulation ; • les installations de toute nature (bascule, locaux, installations de traitement) ; • les limites de garantie du périmètre exploitable visés à l'Article 1.2.4.2. ; • la position des éléments de surface visés à l'Article 1.2.4.2. et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le plan d'exploitation daté de décembre 2023 a été présenté en séance, il comporte l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 2.1.7.2</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Plan de gestion des déchets d'extraction

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2019, article 2.1.7.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, PGDD</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le plan de gestion des déchets d'extraction en possession de l'administration date du 20 décembre 2019 (date de l'obtention de l'autorisation). Il est à renouveler tous les cinq ans.</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant a indiqué en séance avoir mis à jour le plan de gestion des déchets d'extraction en 2023. Ce dernier est à transmettre à M.le Préfet de Lot-et-Garonne.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Suivi par un écologue

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2019, article 2.2.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures ERC

Prescription contrôlée :

[...]Tous les ans, un écologue réalise :- une vérification de l'état des barrières à amphibiens et des mises en défens des stations de lotier à feuilles étroites ;- un bilan de la colonisation des mares ;- un suivi des espèces invasives. Les rapports d'intervention de l'écologue sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a présenté un rapport de données brutes collectées en 2024. A la date de l'inspection, le rapport d'analyse n'était pas disponible. L'exploitant a présenté en séance le bon de commande pour le suivi écologique des années 2024 à 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Registre d'admission des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2019, article 2.3.4.4

Thème(s) : Risques chroniques, Remblaiement

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

-l'accusé d'acceptation des déchets ;

-le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;

-le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Constats :

L'exploitant a présenté en séance le mode de suivi des déchets inertes entrants sur l'installation.

Les zones de remblais sont indiquées sur le plan d'exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2019, article 2.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GEREP
Prescription contrôlée : L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifié ; en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées. Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet.
Constats : L'exploitant réalise de manière régulière la déclaration annuelle de ces émissions sur le site GEREP.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2019, article 3.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Sécurité
Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.
Constats : L'inspection des zones d'exploitation (Barrouil et Lagahuzère) a montré la présence d'une clôture fonctionnelle (contrôle par sondage). L'accès principale est fermé par un portail et un cadenas en dehors des horaires d'ouverture.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Circulation dans l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2019, article 3.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Constats :
Les règles de circulation sont indiquées sur le site à l'aide de panneaux et d'un plan de circulation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Prévention du risque inondation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2019, article 3.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Risque inondation
Prescription contrôlée :
Réalisation de seuils de remplissage sur chaque plan d'eau : les seuils suivants identifiés sur la carte en annexe 7 sont réalisés.
Constats :
Les seuils 1, 3 et 4 ont été réalisés conformément au phasage prévu dans l'arrêté d'autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2019, article 5.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion de la ressource eau
Prescription contrôlée :
Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées
Constats :
Le registre relevant les consommations d'eau a été présenté en séance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Contrôle des rejets d'eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2019, article 5.2.9
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles
Prescription contrôlée :
Un contrôle des paramètres définis ci-dessus est effectué deux fois par an.
Constats :
La fréquence de mesure est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Suivi piézométrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2019, article 5.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Un suivi piézométrique des eaux souterraines sera réalisé deux fois par an (hautes et basses eaux)
Constats : La fréquence de mesure est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2019, article 6.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances sonores
Prescription contrôlée : Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :
Constats : Le rapport d'analyse des mesures de bruit en limite de propriété indique que celles-ci sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2019, article 6.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances sonores
Prescription contrôlée : Des mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont réalisées lorsque l'extraction se rapproche des zones habitées. En tout état de cause, un contrôle de ces mesures est réalisé tous les ans.
Constats : La fréquence des mesures est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Valeurs limites d'émergence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2019, article 6.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances sonores
Prescription contrôlée : Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan joint au présent arrêté en Annexe 8.
Constats : Les émergences mesurées en 2024 sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite